



# GENEVE REGION-TERRE AVENIR

## Règlement Brassiculture

18 septembre 2006

### Caractéristiques du produit

#### **Champ d'application :**

Les normes s'appliquent à la production brassicole destinée à la vente de proximité et au commerce de détail respectant les prescriptions officielles (en particulier la législation sur les denrées alimentaires, l'ordonnance sur les boissons alcoolisées, les exigences d'autocontrôle lors de l'activité brassicole - concassage grain, fermentation, tests bactériologiques, etc.) et le règlement de la marque de garantie.

#### **Exigences particulières :**

La législation en vigueur doit être respectée.

#### **Transformation :**

Toutes les étapes d'élaboration du produit destiné à la vente au consommateur ont lieu sur le territoire défini de la marque de garantie «Genève Région – Terre Avenir».

La levure artisanale est élevée et cultivée à Genève.

Par dérogation, le malt et le houblon peuvent provenir de l'étranger en raison de l'absence de malterie en Suisse. La provenance du malt et du houblon doit alors être indiquée.

### Prescription pour les emballages

#### **Indications minimales sur le matériel d'emballage**

Les prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires sont respectées. Le logo «Genève Région - Terre Avenir» n'est pas obligatoire sur l'étiquette ou la contre-étiquette ; son usage en cave doit exclure toute possibilité de tromperie du consommateur.

#### **Traçabilité**

- ❖ Le producteur / expéditeur / commerçant est tenu en tout temps de pouvoir prouver la provenance de sa marchandise.
- ❖ Les conditions particulières figurant sous « Transformation » s'appliquent.
- ❖ Annexe de déclaration.

### **Disposition de contrôle**

Toutes les entreprises de commercialisation de la filière qui désirent utiliser la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'engagent par contrat auprès du détenteur de la marque. Afin de vérifier sur la filière la conformité des lots, celui-ci délègue à l'OIC la compétence des contrôles à l'échelon de la production et de l'expédition. Les entreprises de commercialisation communiquent en fin de campagne le décompte des quantités vendues sous la marque de garantie (le traitement confidentiel de ces informations est garanti par le détenteur de la marque).

### **Supervision des contrôles**

Le détenteur de la marque de garantie est responsable du contrôle du respect des conditions spécifiques à chaque produit, et se réserve le droit de superviser les contrôles à tous les échelons de la filière.

### **Sanctions et voies de recours**

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions prescrites à l'art. 14 du règlement de la marque de garantie «Genève Région - Terre Avenir» s'appliquent.

### **Contact**

Direction générale de l'agriculture  
Genève Région - Terre Avenir  
Chemin du Pont-du-Centenaire 109

1228 Plan-les-Ouates

Tél. 022 – 388 71 71  
Fax 022 – 388 71 40

[agriculture.dt@etat.ge.ch](mailto:agriculture.dt@etat.ge.ch)